

l'extinction de l'usufruit. C'est sans doute une tâche difficile à remplir, mais en acceptant l'usufruit, il en a assumé la responsabilité.

Avant de rechercher quelle est l'étendue des devoirs de l'usufruitier, il est cependant nécessaire de constater l'étendue de ses droits, qui diffèrent suivant la qualité des choses qu'embrasse l'usufruit.

Nous avons vu plus haut que le droit de l'usufruitier dans la chose immobilière est d'en recueillir tous les fruits naturels et industriels, à la charge de la tenir en bon état d'entretien.

Il est inutile de dire qu'il ne peut la détériorer lui-même, ni la laisser détériorer par d'autres, et que s'il le faisait il se rendrait coupable d'un abus de jouissance qui pourrait emporter la déchéance de son usufruit, parcequ'en l'espèce qui nous occupe, nul abus de jouissance des immeubles n'est reproché aux défendeurs, du moins n'en est-il prouvé aucun.

Occupons nous donc des droits de l'usufruitière sur les meubles et les créances actives restées dans la succession de son premier mari, François Amireau. Nous avons vu qu'il existe, quant aux droits de l'usufruitier, une différence essentielle entre les choses fongibles, qui se consomment par l'usage et qui ne peuvent servir à l'usufruitier sans consommation, comme les grains, les denrées, l'argent comptant, et celles qui peuvent servir sans consommation, ou qui ne se détériorent que graduellement. Par rapport aux premières, l'usufruitier en devient le maître absolu du moment où il en est mis en possession. Il peut les vendre, les donner, en disposer à son gré, en user, en abuser même comme de choses à lui appartenant en toute propriété; et sa seule obligation consiste à en rendre une pareille quantité de même espèce, à l'extinction de l'usufruit, ou la valeur qu'elles avaient lors de son ouverture.

Le droit du propriétaire, à la fin de l'usufruit, se résout en une simple créance mobilière contre l'usufruitier ou ses représentants. L'usufruitier est tout simplement vis-à-vis du nu-propriétaire dans la responsabilité de l'emprunteur vis-à-vis de celui qui lui aurait prêté, à terme, une somme de deniers sans intérêt; Nul abus de jouissance ne peut lui être reproché.